



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013291-0007 - Arrêté du 18 octobre 2013 accordant la médaille d'or pour actes de courage et dévouement à titre collectif à la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile de Quimper _	1
--	---

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2013295-0002 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2130262-0021 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous- préfet de l'arrondissement de Brest _	2
Arrêté N °2013297-0003 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre de LOCRONAN _	4
Arrêté N °2013297-0004 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de LENNON _	6

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013286-0001 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières du 13 octobre 2013 relatif au regroupement et à l'extension d'un élevage bovin laitier au lieudit Kergounan en PLOUMOGUER par le GAEC LAMOUR GAUDINA (siège social : Gaudina à PLOUGONVELIN)_	8
Arrêté N °2013295-0001 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère _	14

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2013297-0002 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte de transport scolaire de Landivisiau _	16
--	----

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2013291-0001 - Arrêté du 18 octobre 2013 portant homologation du circuit de motocross de DINEAULT _	19
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2013290-0002 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez Eaux profondes » (n °040) _	26
Arrêté N °2013291-0009 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages fouisseurs (groupe II) ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone «Rivières de Penfoulic et de la Forêt» n ° 29.08.020. _	30

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2013291-0005 - Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Madame Maryline LAURENT Vétérinaire sanitaire, administrativement domicilié au cabinet vétérinaire 20, rue du Dr. Pouliquen 29800 LANDERNEAU _	34
Arrêté N °2013291-0006 - Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2013 abrogeant l'A.P. n ° 2013071-0002 du 12/03/2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Madame Elise LIRON Vétérinaire sanitaire clinique vétérinaire 24, rue Michel de Cornouaille 29510 BRIEC _	36

Direction

Arrêté N °2013291-0008 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère _	38
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2013296-0001 - Arrêté préfectoral modifié, fixant les conditions de débarquement du thon rouge, de l'anchois et de certaines espèces pélagiques dans le département du Finistère _	41
--	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 16 octobre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur DUCHEMIN Benjamin _	46
--	----

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2013291-0002 - Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2013 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP - à L'Acacia - ZA Bel Air - Bon Plaisir - 29870 LANDEDA _	48
Arrêté N °2013291-0003 - Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2013 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP - à Les Editions Buissonnières - 35 rue Pors Aor - 29160 CROZON _	50
Arrêté N °2013291-0004 - Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2013 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP - à Société Nouvelle FALHUN - ZA de Kerlaudy - 29420 PLOUENAN _	52

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - CONSULTATION DU REGISTRE NATIONAL AUTOMATISE DES REFUS DE PRELEVEMENTS _	54
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DELEGUEE A LA STRATEGIE, A LA COMMUNICATION ET AUX COOPERATIONS _	57
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - ORGANISATION COURANTE DES DIRECTIONS FONCTIONNELLES _	59
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS _	62

Décision - DECISION PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE	65
–	
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE Mme Claire DOUZILLE Centre Hospitalier de Douarnenez n °02/2013 _	67
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE Mme Eliane BUREL Centre Hospitalier de Douarnenez n °03-2013 _	69
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE Mme Nicole BOUCHET Centre Hospitalier de Douarnenez n °04-2013 _	70

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Décision de procuration sous seing privé _	71
Décision - Décision portant délégation de signature aux agents des services des impôts des particuliers de Brest Abers, Brest Kergaradec, Brest Rade _	72
Décision - Décision portant délégation de signature aux agents des services des impôts des particuliers de Brest Ponant _	74
Décision - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Brest Abers _	76

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2013295-0003 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère _	78
--	----



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2013262-0021 du 19 septembre 2013
donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE,
sous-préfet de l'arrondissement de BREST

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013252-0001 modifié du 9 septembre 2013 , portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

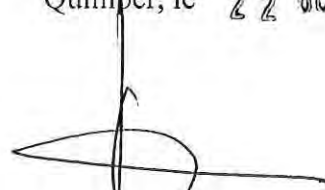
Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2013262-0021 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de BREST, est modifié comme suit :

- au lieu de « M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation », lire : « M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif, son adjoint » ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 22 OCT. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des finances publiques**

ARRETE préfectoral n°2013 du **24 OCT. 2013**,
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre
sur la commune de LOCRONAN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande de la directrice départementale des finances publiques du 17 octobre 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les opérations de remaniement partiel du plan cadastral seront entreprises dans la commune de LOCRONAN pour une durée prévisionnelle de cinq ans.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune.

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de LOCRONAN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la commune de LOCRONAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des finances publiques**

ARRETE préfectoral n°2013 du 24 OCT. 2013
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre
sur la commune de LENNON

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande de la directrice départementale des finances publiques du 17 octobre 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les opérations de remaniement partiel du plan cadastral seront entreprises dans la commune de LENNON pour une durée prévisionnelle de cinq ans.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune.

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

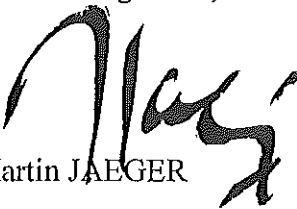
Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de LENNON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la commune de LENNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement et de prescriptions particulières du 13 OCT. 2013
relatif au regroupement et à l'extension d'un élevage bovin laitier
au lieudit Kergouan en PLOUMOGUER
par le GAEC LAMOUR GAUDINA
(siège social : Gaudina à PLOUGONVELIN)

N°182/2013 E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 élevages de vaches laitières, (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0565 du 20 avril 2011 délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à TREBABU ;
- VU la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;
- VU le récépissé de déclaration du 04/07/03 au nom du GAEC LAMOUR GAUDINA pour un effectif de 200 bovins viandes et/ou veaux de boucherie au lieu-dit Gaudina en PLOUGONVELIN ;

- VU la demande d'enregistrement présentée le 16 novembre 2012, déclarée recevable le 13 mai 2013, par le GAEC LAMOUR GAUDINA concernant une demande de regroupement et d'extension d'un cheptel laitier à 155 vaches laitières sur le site de Kergounan à PLOUMOGUER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 17 juin au 12 juillet 2013 dans la commune de PLOUMOGUER ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de PLOUMOGUER le 18 juin 2013 ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 3 juillet 2013 (délégation à la mer et au littoral) et le 29 août 2013 (service eau et biodiversité) ;
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 5 juin 2013 ;
- VU le rapport n° EN1300894 de l'inspecteur des installations classées en date du 2 septembre 2013 ;
- VU la consultation du Parc Naturel Marin d'Iroise et l'absence d'observation dans le délai réglementaire ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- que l'effectif demandé de vaches laitières est cohérent au regard de la référence laitière connue des services de l'administration ; et qu'ainsi l'exploitant demande une extension d'effectif en conformité avec l'art 5.9.2 du programme d'action départemental susvisé ;
- la localisation de parcelles d'épandage en zone de protection conchylicole et la demande de dérogation pour l'épandage de fumier de bovins sur ces îlots ;
- que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les seuils définis dans la lettre régionale d'instruction du 30 novembre 2010 ;
- qu'une partie du plan d'épandage est localisée dans la Zone d'Action Complémentaire du bassin de Kermorvan (2,7 ha) et qu'ainsi les apports azotés totaux toutes origines confondues sont limités à 210 kg par hectare de SAU et par an ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La demande présentée par le GAEC LAMOUR GAUDINA (siège social : Gaudina à PLOUGONVELIN) pour le regroupement et l'extension de son élevage bovin à Kergounan sur la commune de PLOUMOGUER est enregistrée, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif de l'élevage en présence simultanée, ne pourra, à aucun moment excéder 155 vaches laitières et 50 veaux de boucherie à Kergounan à PLOUMOGUER, la suite des vaches laitières étant répartie sur les sites de Kergounan à PLOUMOGUER et Gaudina et Kerviny à PLOUGONVELIN.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 24 octobre 2011

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et/ou renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions Particulières" du présent arrêté.

- **Une dérogation pour l'implantation des bâtiments existants à moins de 100 mètres des tiers sur les sites de Kergounan à PLOUMOGUER et Kerviny à PLOUGONVELIN est accordée.**
- **Une dérogation pour l'épandage de fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole est accordée pour les îlots ou parties d'îlots n° 5, 6, 9, 10, 12, 13 (en partie), et 14 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
 - de pratiquer les épandages par temps sec ;
 - d'enfouir le fumier sous 24 heures sauf pâture ;
 - du maintien des talus existants ;
 - d'interdire tout stockage dans le périmètre de protection ZC, hors période de chantier d'épandage (soit 2 à 3 jours maximum par météo favorable) ;
 - d'identifier sur les documents d'enregistrement de la fertilisation, les parcelles situées en périmètre de protection zone conchylicole ;

et de la réalisation des aménagements suivants :

N° Ilot PLOUGONVELIN	N° cadastral	Observations (Cartographie jointe en annexe)
N°5	-	Compléter le talus autour du plan d'eau côté est et Nord
N°13	128	Aménager le talus au sud et à l'angle sud-est
N°14	-	Compléter le talus à l'angle sud-est sur 20 mètres

- la partie de l'îlot n°13 (référence cadastrale n°131) est exclue du plan d'épandage.

Respecter l'arrêté préfectoral n°2011-0565 du 20 avril 2011 délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à TREBABU et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage. L'exploitant doit notamment limiter ses apports d'azote total à **210 UN/ha de SAU** sur la totalité des terres exploitées et sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de Kermorvan. L'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau est interdit sur toute la zone.

TITRE 3– MODALITES D'APPLICATION

Article 2 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations - 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX .

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire du présent arrêté de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'enregistrement faisant l'objet du présent arrêté est accordé sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - Le présent arrêté est accordé au seul titre de la réglementation des installations classées. Il ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement (direction départementale de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux journaux habilités pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 13 OCT. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

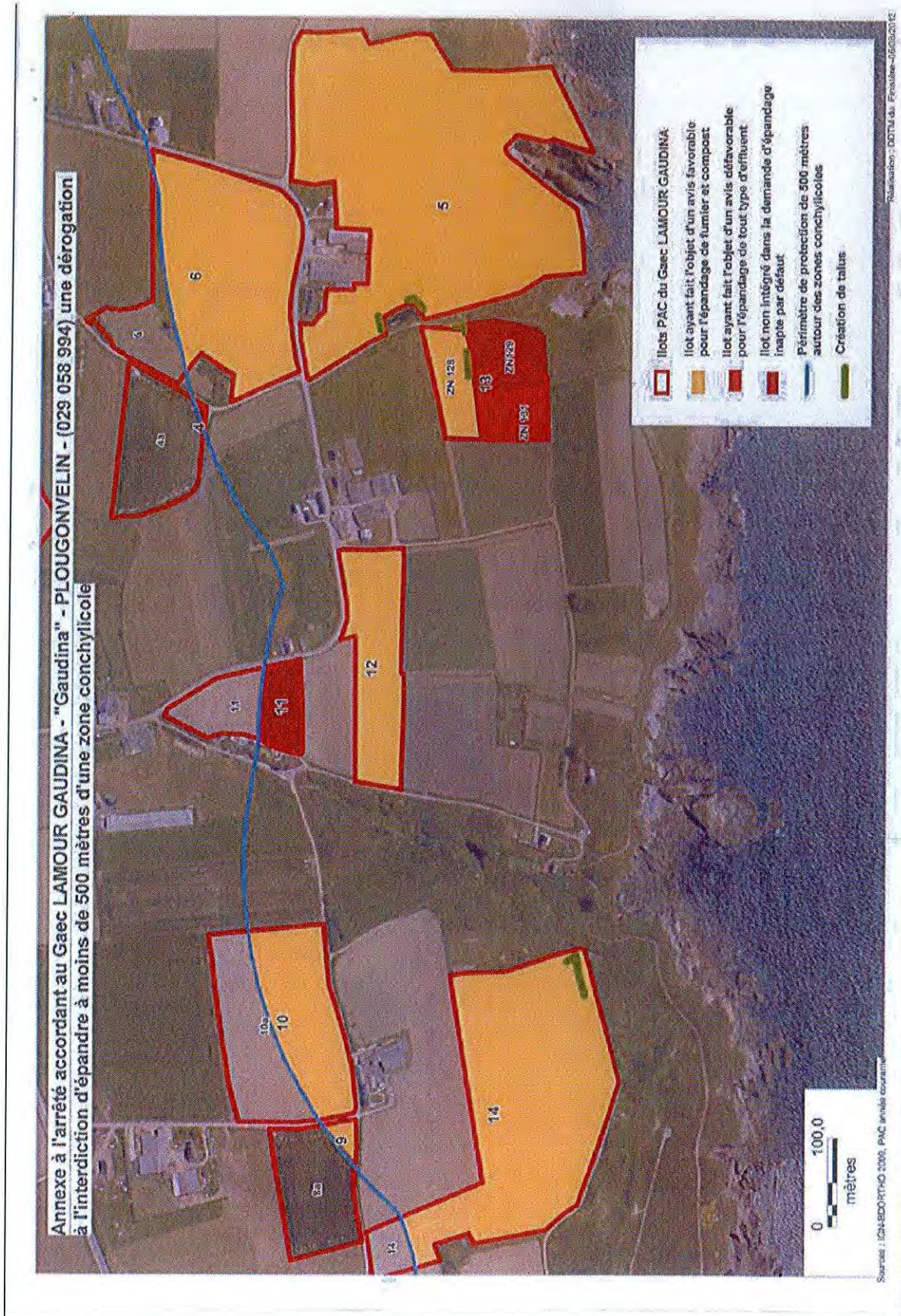


Martin JAEGER

Destinataires :

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUMOGUER - PLOUGONVELIN - LE CONQUET - TREBABU
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (SEB)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC LAMOUR GAUDINA

ANNEXE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des
politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère

AP n° 2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la consommation,
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment le chapitre Ier du titre II ;
- VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013219-0001 du 7 août 2013 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° 2013219-0001 du 7 août 2013 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers est modifié comme suit :

Membres de droit :

- le préfet du Finistère, président de la commission, M. Jean-Luc VIDELAINE,
ou sa déléguée, Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques ;

- la directrice départementale des finances publiques, vice-présidente, Mme Véronique PY, ou son délégué, M. Jean-François COCHENNEC, responsable du pôle gestion publique à la DDFiP

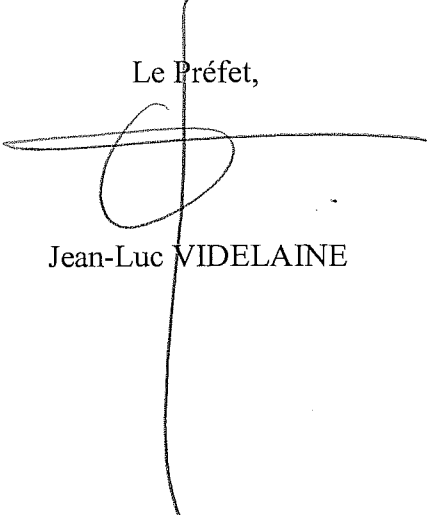
- la directrice de la Banque de France, secrétaire, Mme Kathie WERQUIN-WATTEBLED, directrice départementale de la Banque de France, ou son suppléant, M. Michel MENOT, directeur-délégué, responsable de l'antenne économique de la Banque de France de Quimper

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013219-0001 du 7 août 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 OCT. 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical line extending downwards.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte de transport scolaire de Landivisiau

AP n° 2013-297-0002 du 24 OCT. 2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1, L5211-25-1, L5211-26 II et L5212-33 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-2216 du 24 novembre 1989 modifié, portant création du syndicat mixte de transport scolaire de Landivisiau ;
- VU le courrier du 3 octobre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du SM de transport scolaire de Landivisiau et à ses membres, leur notifiant son intention de dissoudre le SM de transport scolaire de Landivisiau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-0004 du 17 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de transport scolaire de Landivisiau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant nomination de M. Alain Auffret en tant que liquidateur chargé d'établir les conditions de dissolution du syndicat mixte de transport scolaire de Landivisiau ;

Considérant que le budget de dissolution établi par le liquidateur susvisé le 7 octobre 2013 a constaté un actif résiduel de 26 005,26 € non contesté par le syndicat mixte de transport scolaire de Landivisiau ;

Considérant que l'article 9 des statuts du syndicat mixte de transport scolaire de Landivisiau a défini les modalités de partage des excédents selon une clé de répartition tenant compte du nombre d'élèves transportés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte de transport scolaire de Landivisiau est dissous.

Article 2 : L'actif du syndicat est transféré aux collectivités membres dans les conditions définies à l'article 9 des statuts. Le tableau de répartition figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 OCT, 2013



Jean-Luc VIDELAINE

SIVU TRANSPORTS SCOLAIRES

VII pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013 297-0002 du 24 OCT. 2013

COMMUNES	NOMBRE TOTAL D'ÉLÈVES TRANSPORTÉS	EN %	REPARTITION DU SOLDE €
BODILIS	154	5,23275569	1 360,79
BOTMEUR	1	0,03397893	8,84
CLEDER	54	1,83486239	477,16
COMMANA	36	1,223224159	318,11
CA MORLAIX	180	6,11620795	1 590,54
GUICLAN	271	9,20829086	2 394,64
GUIMILIAU	135	4,58715596	1 192,90
HANVEC	6	0,2038736	53,02
HUELGOAT	1	0,03397893	8,84
LA MARTYRE	1	0,03397893	8,84
LAMPAUL-GUIMILIAU	285	9,68399592	2 518,35
LANDIVISIAU	15	0,509684	132,54
LANNEUFRET	5	0,16989467	44,18
LE TRHOU	1	0,03397893	8,84
LOC EGUINER	41	1,39313626	362,29
LOCMELAR	62	2,10669385	547,85
PLOUSIRY	7	0,23785253	61,85
PLOUSNAN	2	0,06795787	17,67
PLOUGAR	146	4,96092423	1 290,10
PLOUGOURVEST	187	6,35406048	1 652,39
PLOUNEVENNER	159	5,40265036	1 404,97
PLOUYORN	532	18,0767924	4 700,92
PLOUZEVEDE	193	6,55793408	1 705,41
SIZUN	153	5,19877676	1 351,96
ST DERRIEN	65	2,20863065	574,36
ST ELOY	4	0,13591573	35,35
ST MEEN	0	0	0,00
ST RIVOAL	3	0,1019368	26,51
ST SAUVEUR	38	1,29119946	335,78
ST SERVAIS	63	2,14067278	556,69
ST VOUGAY	102	3,46585117	901,30
TREFLAOUENAN	20	0,67957866	176,73
TREMAOUEZAN	2	0,06795787	17,67
TREZILIDE	19	0,64559973	167,89
TOTAUX	2943	100	26 005,26

ARTICLE 2 : Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tout point aux plans annexés au présent arrêté. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3 : Le nombre de véhicules admis à circuler en même temps sur la piste est limité à 7.

Les entraînements sont réservés aux seuls licenciés, placés sous la responsabilité d'un membre licencié du club possédant les qualités techniques requises par la Fédération Française de Motocyclisme.

Des contrôles sonores devront être effectués de manière inopinée sur les machines.

Le président du moto-club de l'Aulne devra communiquer aux riverains du circuit le calendrier des entraînements.

Les machines autorisées sur le circuit devront être identifiées soit par un certificat d'immatriculation pour les motos admises à circuler sur la voie publique, soit, pour les véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique et dont la vitesse peut excéder 25 km/h, par un numéro d'identification unique, gravé sur une partie inamovible de l'engin et qui devra également figurer sur une plaque d'identification fixée sur l'engin. (Cette plaque peut être retirée temporairement dans le cadre d'une pratique sportive sur un terrain adapté).

Les responsables présents aux entraînements devront disposer d'au moins deux téléphones portables connectés à des réseaux différents.

Deux extincteurs, au minimum, seront positionnés sur le terrain lors des séances d'entraînements.

Au lieu-dit "Pennalé", deux panneaux indiquant l'emplacement du circuit devront être placés de chaque côté de la voie d'accès pour permettre aux secours d'intervenir le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 : L'organisation de manifestations ou compétitions sur ce circuit est soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 : La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 6 : Le sous-Préfet de Chateaulin, le sous-Préfet de Brest, le Maire de DINEAULT, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le président du moto-club de l'Aulne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA, affiché avec ses annexes, en mairie de DINEAULT et à l'entrée du circuit. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le **18 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,

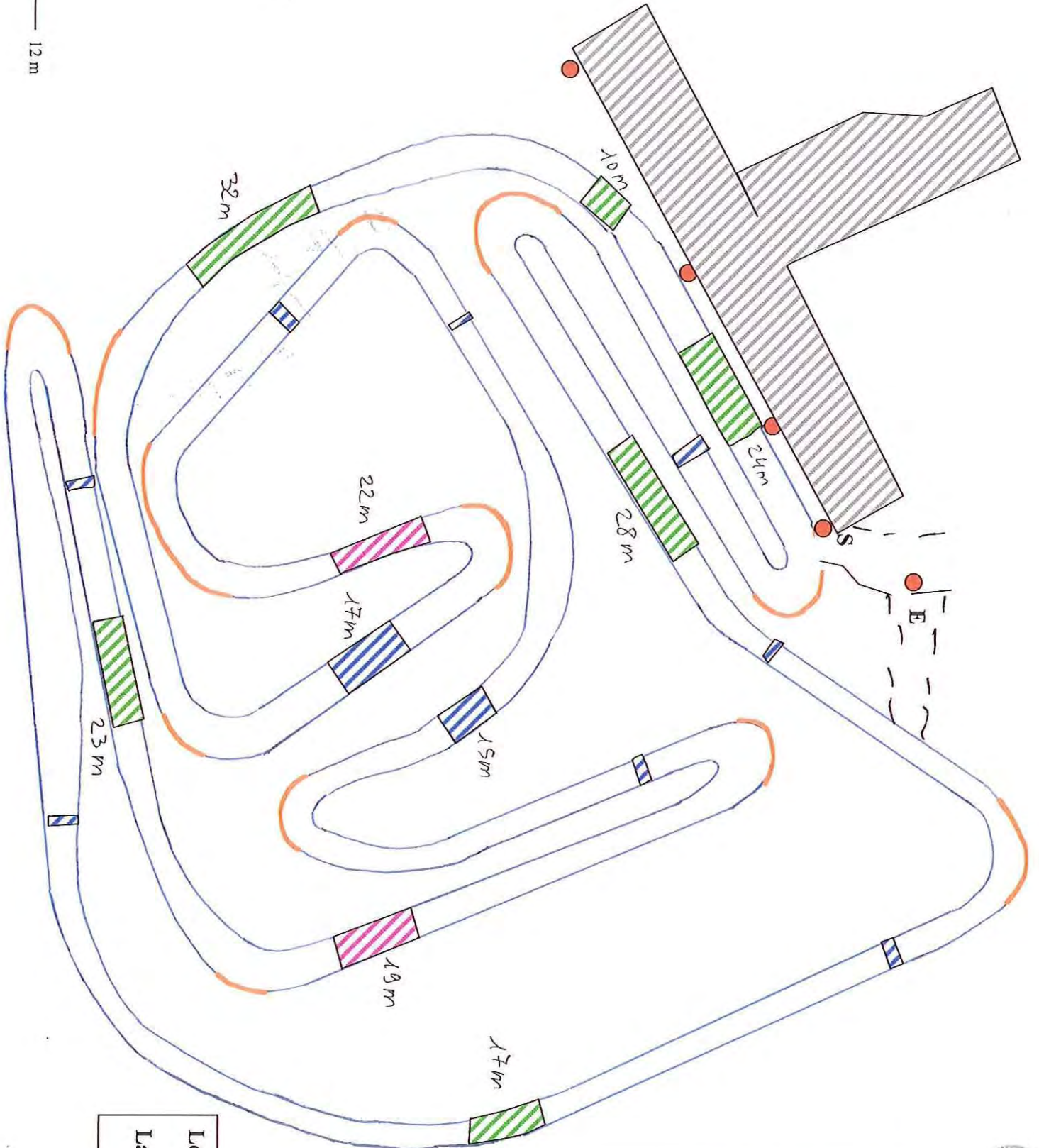


Béatrice LAGARDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

1 cm ——— 12 m

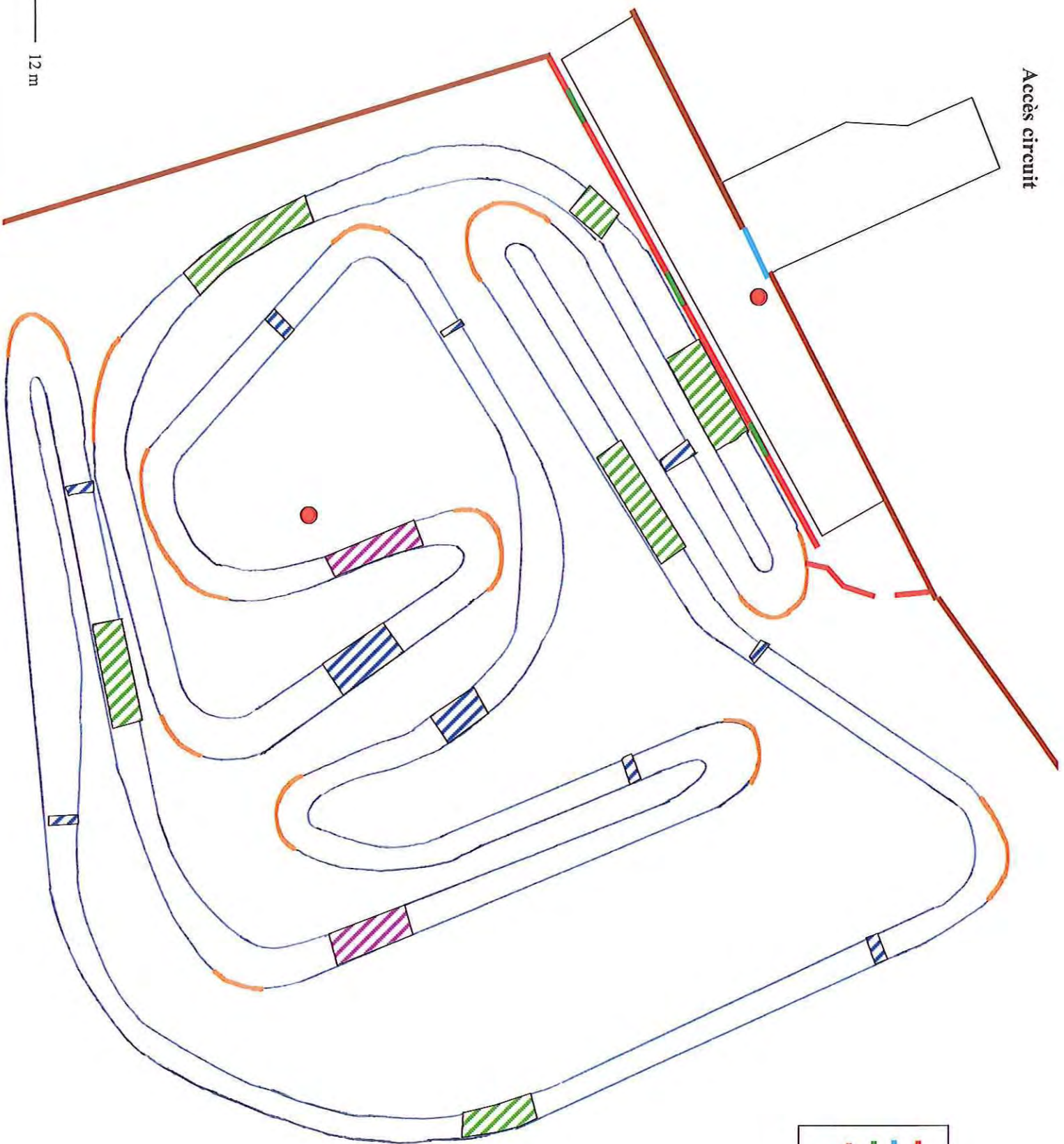


Longueur du circuit : 1630 m
 Largeur du circuit : 6 à 8m

	Sens de circulation
	Virage relevé
	Table
	Saut à plat
	Table américaine
	Signalisation « interdit au public »
	Entrée piste
	Sortie piste
	Zone accessible au public

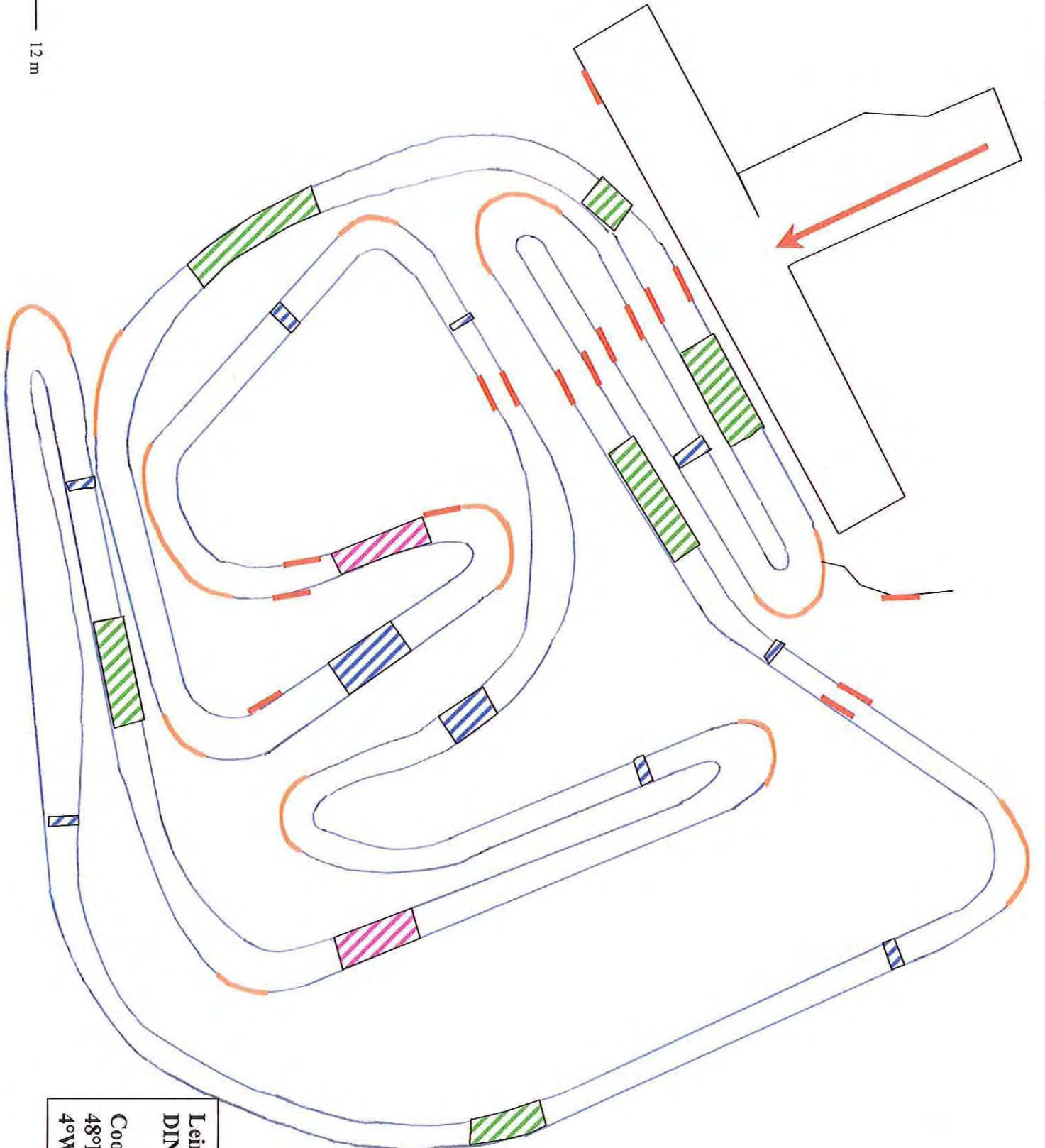
Accès circuit

- Barrière
- Portail d'accès
- Barrière amovible
- Haie naturelle
- Position extincteur



1 cm — 12 m

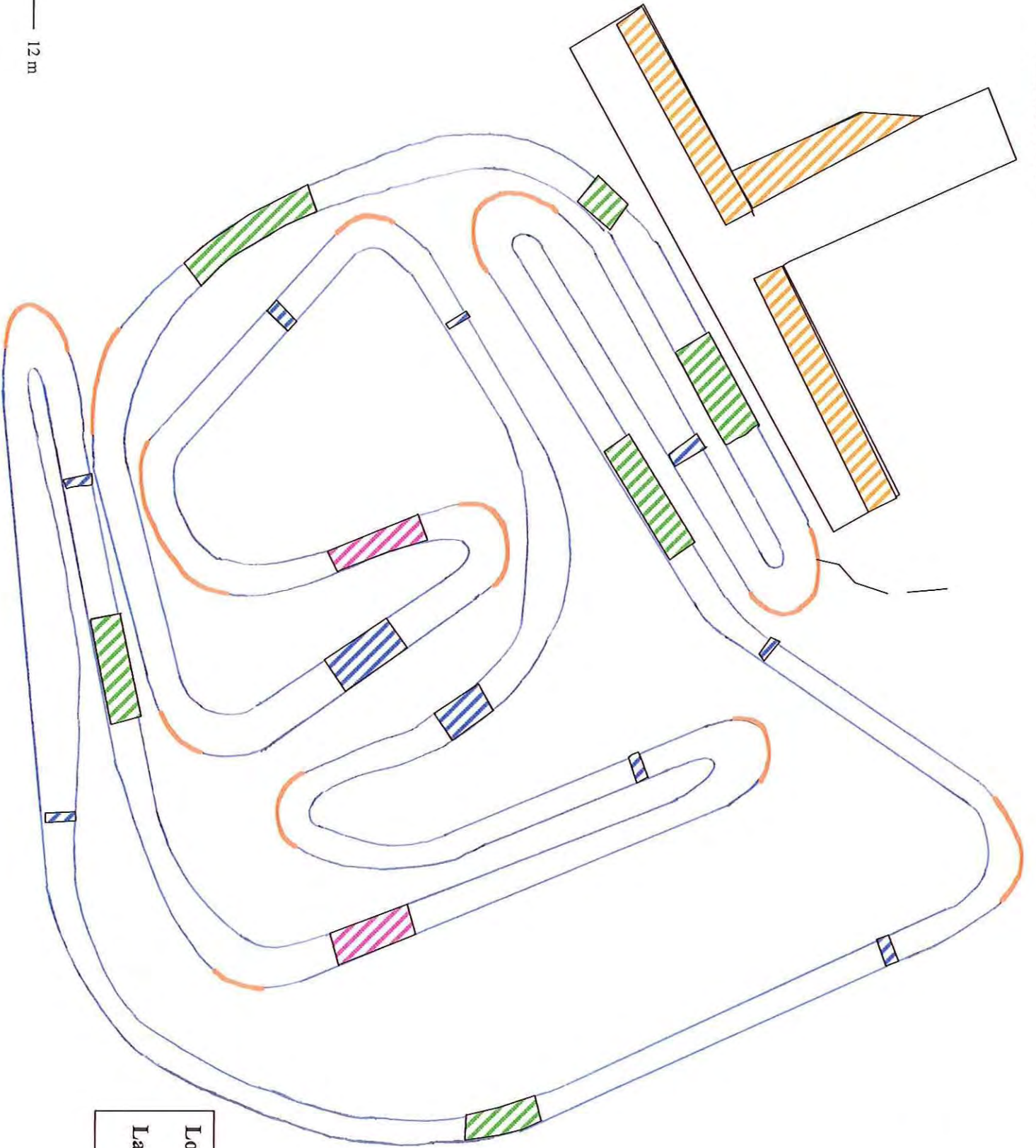
Accès circuit



— Accès secours

Lein ar Voguer 29150
DINEAULT
Coordonnées GPS:
48°N 12' 1,622''
4°W 7' 32,67''

Accès circuit



Parking


Longueur du circuit : 1630 m
Largeur du circuit : 6 à 8m

1 cm ——— 12 m

ANNEXE II

JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN	
M	1	V	1	V	1	L	1	M	1	S	1
M	2	S	2	S	2	M	2	J	2	D	2
J	3	D	3	D	3	M	3	V	3	L	3
V	4	L	4	L	4	J	4	S	4	M	4
S	5	M	5	M	5	V	5	D	5	M	5
D	6	M	6	M	6	S	6	L	6	J	6
L	7	J	7	J	7	D	7	M	7	V	7
M	8	V	8	V	8	L	8	M	8	S	8
M	9	S	9	S	9	M	9	J	9	D	9
J	10	D	10	D	10	M	10	V	10	L	10
V	11	L	11	L	11	J	11	S	11	M	11
S	12	M	12	M	12	V	12	D	12	M	12
D	13	M	13	M	13	S	13	L	13	J	13
L	14	J	14	J	14	D	14	M	14	V	14
M	15	V	15	V	15	L	15	M	15	S	15
M	16	S	16	S	16	M	16	J	16	D	16
J	17	D	17	D	17	M	17	V	17	L	17
V	18	L	18	L	18	J	18	S	18	M	18
S	19	M	19	M	19	V	19	D	19	M	19
D	20	M	20	M	20	S	20	L	20	J	20
L	21	J	21	J	21	D	21	M	21	V	21
M	22	V	22	V	22	L	22	M	22	S	22
M	23	S	23	S	23	M	23	J	23	D	23
J	24	D	24	D	24	M	24	V	24	L	24
V	25	L	25	L	25	J	25	S	25	M	25
S	26	M	26	M	26	V	26	D	26	M	26
D	27	M	27	M	27	S	27	L	27	J	27
L	28	J	28	J	28	D	28	M	28	V	28
M	29			V	29	L	29	M	29	S	29
M	30			S	30	M	30	J	30	D	30
J	31			D	31			V	31		

JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE	
L	1	J	1	D	1	M	1	V	1	D	1
M	2	V	2	L	2	M	2	S	2	L	2
M	3	S	3	M	3	J	3	D	3	M	3
J	4	D	4	M	4	V	4	L	4	M	4
V	5	L	5	J	5	S	5	M	5	J	5
S	6	M	6	V	6	D	6	M	6	V	6
D	7	M	7	S	7	L	7	J	7	S	7
L	8	J	8	D	8	M	8	V	8	D	8
M	9	V	9	L	9	M	9	S	9	L	9
M	10	S	10	M	10	J	10	D	10	M	10
J	11	D	11	M	11	V	11	L	11	M	11
V	12	L	12	J	12	S	12	M	12	J	12
S	13	M	13	V	13	D	13	M	13	V	13
D	14	M	14	S	14	L	14	J	14	S	14
L	15	J	15	D	15	M	15	V	15	D	15
M	16	V	16	L	16	M	16	S	16	L	16
M	17	S	17	M	17	J	17	D	17	M	17
J	18	D	18	M	18	V	18	L	18	M	18
V	19	L	19	J	19	S	19	M	19	J	19
S	20	M	20	V	20	D	20	M	20	V	20
D	21	M	21	S	21	L	21	J	21	S	21
L	22	J	22	D	22	M	22	V	22	D	22
M	23	V	23	L	23	M	23	S	23	L	23
M	24	S	24	M	24	J	24	D	24	M	24
J	25	D	25	M	25	V	25	L	25	M	25
V	26	L	26	J	26	S	26	M	26	J	26
S	27	M	27	V	27	D	27	M	27	V	27
D	28	M	28	S	28	L	28	J	28	S	28
L	29	J	29	D	29	M	29	V	29	D	29
M	30	V	30	L	30	M	30	S	30	L	30
M	31	S	31			J	31			M	31

 Circuit ouvert

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 17 octobre 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 14 octobre 2013 dans la zone « Baie de Douarnenez Eaux profondes » (n°040) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 30 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines de type amnésiante (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 17 octobre 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'est d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Luguénez (commune de Beuzec-Cap-Sizun) à l'exclusion de l'estran ;

Incluant partiellement la zone de production « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez » (n°29.05.010).

Article 2

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Douarnenez Eaux profondes » (n°040) depuis le 14 octobre 2013 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez Eaux profondes » (n°040) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 14 octobre 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

L'arrêté n° 2012299-0012 du 25 octobre 2012 modifié est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales de la baie de Douarnenez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation




Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages fouisseurs (groupe II) ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone «Rivières de Penfoullic et de la Forêt» n° 29.08.020.

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'information REMI de l'IFREMER du 15 octobre 2013.
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 18 octobre 2013.

CONSIDERANT le déversement accidentel dans le milieu, en amont de la zone de production conchylicole n° 29.08.020, d'eau usée du poste de refoulement de Penfoulic suite à une pluviométrie importante, le 15 octobre 2013,

CONSIDERANT que les résultats, en date du 18 octobre 2013, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les coques de la zone de production «Rivières de Penfoulic et de la Forêt» n° 29.08.020 classée B supérieure à 16000 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;
et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 18 octobre 2013, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages fouisseurs (groupe II) en vue de la mise à la consommation humaine en provenance de la zone de production «Rivières de Penfoulic et de la Forêt» n° 29.08.020 délimitée comme suit:

- Limites amont : la digue de Penfoulic, d'une part, et l'écluse au nord de Port la Forêt, d'autre part.
- Limite aval : la ligne reliant l'extrémité de la jetée du cap Coz à l'extrémité de la jetée de la pointe de Kerleven.

Article 2

Les coquillages fouisseurs (groupe II), récoltés et/ou pêchés dans la zone ci-dessus délimitée, depuis le 15 octobre 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages fouisseurs provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone «Rivières de Penfoulic et de la Forêt» n° 29.08.020 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 15 octobre 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

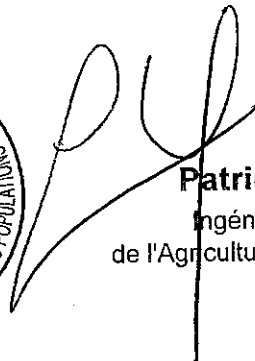
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation




Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maryline LAURENT

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Maryline LAURENT né(e) le 16 février 1986 à St ETIENNE et domicilié(e) professionnellement au 20, rue du Dr. Pouliquen 29800 LANDERNEAU ;

CONSIDERANT que Madame Maryline LAURENT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Maryline LAURENT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire 20, rue du Dr. Pouliquen 29800 LANDERNEAU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Maryline LAURENT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Maryline LAURENT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

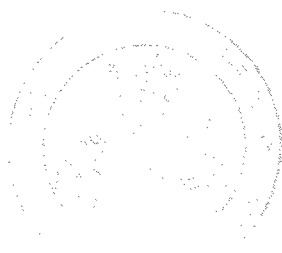
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 18/10/2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013071-0002 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Elise LIRON

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que Madame Elise LIRON n'exerce plus l'activité de vétérinaire dans le département du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2013071-0002 du 12/03/2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elise LIRON dans le département du Finistère, est abrogé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 18/10/2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction départementale de la protection des
populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian JARDIN en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 février 2010 nommant M. Gilles RUAUD, Directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la

situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à MM. Gilles RUAUD, directeur départemental adjoint et François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0045 du 25 février 2013.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian JARDIN, Gilles RUAUD et François JACQUES, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'interim, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0045 du 25 février 2013, aux agents désignés ci-après :

- M. Jacques BEUGUEL, représentant du service alimentation,
- Mme Fabienne DAOUDAL, représentante du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Christine ETIENNE, secrétaire générale,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, représentant du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Marie-Claire JACOPIN, représentante du service alimentation,
- Mme Françoise KERVELLA, représentante du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation,
- M. Jean-Marc LE REST, adjoint au chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle et au chef de service alimentation,
- M. Hervé LYAUTEY, chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle,
- M. Pascal PERRET, représentant du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,

- Mme Aline SCALABRINO, chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Elise SIONVILLE, représentante du service alimentation.

Article 3

Subdélégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère, sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 octobre 2013.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 octobre 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,


Christian JARDIN

Arrêté préfectoral n° 2013296-0001

**fixant les conditions de débarquement
du thon rouge, de l'anchois et de certaines espèces pélagiques
dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1005/2008 de la Commission du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

VU le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 06 avril 2009 modifié établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;

VU le règlement (CE) n° 640/2010 du Conseil du 07 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;

VU le livre IX du code rural de la pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2011 relatif au contrôle de la pêcherie d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans les zones CIEM VIII, VII e et h;

VU l'arrêté du 16 juin 2011, modifié, précisant les conditions de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*) de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2012 modifié définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013256-003 du 13 septembre 2013 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la bonne exécution des opérations de contrôle et le respect des obligations d'inspection incombant aux autorités françaises;

SUR proposition du directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral;

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS DE DEBARQUEMENT DU THON ROUGE

Article 1

Le débarquement et le transbordement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le département du Finistère n'est autorisé que sur le quai de la criée et le quai ouest du port de pêche de Douarnenez, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Le débarquement de thon rouge est autorisé du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés, entre 08 heures 30 et 17 heures locales. Toute opération de débarquement de thon rouge est interdite en dehors de ces jours et horaires.

Article 3

Le débarquement de thon rouge est soumis à l'envoi d'une demande d'autorisation de débarquement au centre national de surveillance des pêches d'Etel (ci-après dénommé CNSP Etel) 24 heures au moins avant l'heure locale d'arrivée au port de Douarnenez.

Cette demande est établie et transmise dans les formes prévues par la réglementation nationale applicable à la pêche du thon rouge.

Article 4

Ces dispositions ne sont pas applicables aux débarquements et aux transbordements de thon rouge capturé par des navires dans le cadre de la pêche de loisir ou de la pêche sportive.

TITRE II – CONDITIONS DE DEBARQUEMENT DE L'ANCHOIS

Article 5

Dans le département du Finistère, le débarquement et le transbordement d'anchois (*Engraulis encrasicolus*), en quantité supérieure à 1 tonne, capturé en zones CIEM VIII, VII e et/ou VII h n'est autorisé que dans les ports et sur les quais définis ci-après :

Brest : deuxième bassin, quai de la criée.

Douarnenez : quai de la criée et quai ouest du port de pêche.

Saint -Guénolé : quai de la criée et quai ouest du port de pêche

Le Guilvinec : quai de la criée.

Loctudy : quai de la criée et quai de la coopérative.

Concarneau : quai de la criée, quai est, quai d'aiguillon.

Article 6

Le débarquement et le transbordement d'anchois en quantité supérieure à 1 tonne capturé en zones CIEM VIII, VII e et/ou VII h est soumis à préavis écrit adressé par télex, télécopie, courrier électronique ou déclaration du journal de pêche électronique auprès du CNSP d'Etel 2 heures au moins avant l'heure locale d'arrivée dans l'un des ports fixés à l'article précédent.

Le préavis contient obligatoirement les informations suivantes :

- le nom, le numéro d'immatriculation et le pavillon du navire;
- le nom du port de débarquement ou de transbordement;
- la date et l'heure prévue d'arrivée (TU) dans ce port de débarquement ou de transbordement;
- la date et l'heure prévue (TU) de débarquement ou de transbordement dans ce port;
- les quantités exprimées en kilogrammes de poids vif, pour toutes les espèces dont la quantité détenue à bord dépasse 50 kilogrammes;
- les zones CIEM où les captures ont été effectuées.

Article 7

Un préavis modificatif précisant les quantités détenues à bord en fin de marée peut être adressé au CNSP d'Etel au moins 1 heure avant l'heure locale d'arrivée au port.

TITRE III – CONDITIONS DE DEBARQUEMENT DU HARENG, DU MAQUEREAU ET/OU DU CHINCHARD

Article 8

Le débarquement de plus de 10 tonnes de hareng (*Clupea harengus*), maquereau (*Scomber scombrus*) et/ou chinchard (*Trachurus spp.*), constitué d'une seule des espèces ou d'un mélange des espèces précitées capturées dans les zones de pêche définies par l'article 78 du règlement (CE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011, dont notamment la zone CIEM VII pour le hareng et les zones CIEM VII et/ou VIII pour le maquereau et le chinchard, ne peut avoir lieu que dans les ports et sur les quais suivants, dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté:

- Douarnenez : quai de la criée et quai ouest du port de pêche,
- Saint-Guénolé : quai de la criée et quai ouest du port de pêche,
- Loctudy : quai de la criée et quai de la coopérative,
- Concarneau : quai de la criée, quai est, quai d'Aiguillon.

Article 9

Avant tout débarquement des espèces visées à l'article précédent, le capitaine du navire de pêche ou son représentant transmet au CNSP Etel un préavis de débarquement écrit par télex, télécopie, messagerie électronique ou déclaration du journal de pêche électronique, quatre heures au moins avant l'heure locale prévue d'arrivée au port.

Lorsque le navire a opéré exclusivement dans les eaux territoriales pendant la marée considérée, le délai de préavis est abaissé à deux heures.

Ce préavis comprend les informations suivantes:

- le nom du port;
- l'heure probable d'arrivée (TU) dans ce port;
- les quantités exprimées en kilogrammes de poids vif, pour toutes les espèces dont le volume déposé à bord dépasse 50 kilogrammes, ainsi que les quantités à débarquer;
- la ou les zones géographiques où les captures ont été effectuées (sous zone et division, ou sous-division).

Le débarquement ne peut commencer sans autorisation du CNSP Etel. Dans l'intérêt de la bonne exécution des contrôles, le CNSP Etel peut donner ordre au capitaine du navire de surseoir au débarquement afin d'en permettre l'inspection.

Article 10

L'arrêté préfectoral 2013093-0003 du 3 avril 2013 fixant les conditions de débarquement du thon rouge, de l'anchois et de certaines espèces pélagiques dans le département du Finistère est abrogé.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **23 OCT. 2013**

Pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le directeur adjoint des territoires et de la mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

Hervé THOMAS



Destinataires :

- DPMA/BCP
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques
- DIRM NAMO/DCAM/DPA
- Groupement de gendarmerie du Finistère
- Compagnie de gendarmerie maritime de Brest
- CNSP ETEL
- DDTM/DML29/SSCAM/SEEM/PAM et UAM
- Parc naturel marin d'Iroise
- DDTM/DML56,44,85,17,33,64-40
- Halles à marée du Finistère
- CCI Quimper, Brest et Morlaix
- Capitaineries des ports de Brest, Douarnenez, Saint Guénolé, le Guilvinec, Loctudy, Concarneau
- Comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère
- OPOB
- PMA
- association des bolincheurs

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797718178
N° SIRET : 79771817800016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 16 octobre 2013 par Monsieur DUCHEMIN
Benjamin en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DUCHEMIN Benjamin dont le
siège social est situé 2 rue de Lududu 29000 QUIMPER et enregistré sous le N°
SAP797718178 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

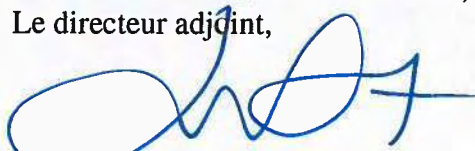
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 16 octobre 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à

L'ACACIA
ZA BEL AIR – BON PLAISIR
29870 LANDEDA

AP N°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis du 19 septembre 2013 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) ;

VU la demande, en date du 19 septembre 2013, de la CGSCOP au nom de la SARL L'ACACIA, reçue le 23 septembre 2013,

ARRETE

Article 1 : La Société à Responsabilité Limitée L'ACACIA située ZA Bel Air, Bon Plaisir à LANDEDA est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 18 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à

LES EDITIONS BUISSONNIERES
35 RUE PORS AOR
29160 CROZON

AP N°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis du 25 septembre 2013 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) ;

VU la demande, en date du 25 septembre 2013, de la CGSCOP au nom de la SARL LES EDITIONS BUISSONNIERES, reçue le 27 septembre 2013,

ARRETE

Article 1 : La Société à Responsabilité Limitée LES EDITIONS BUISSONNIERES située 35 rue de Pors Aor à CROZON est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 18 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail



Monique GUILLEMOT-RIOU

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à

SOCIETE NOUVELLE FALHUN
ZA DE KERLAUDY
29420 PLOUENAN

AP N°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis du 25 septembre 2013 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) ;

VU la demande, en date du 25 septembre 2013, de la CGSCOP au nom de la SOCIETE NOUVELLE FALHUN, reçue le 27 septembre 2013,

ARRETE

Article 1 : La Société à Responsabilité Limitée, SOCIETE NOUVELLE FALHUN située ZA de Kerlaudy à PLOUENAN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 18 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- CONSULTATION DU REGISTRE NATIONAL AUTOMATISE DES REFUS DE PRELEVEMENTS -**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGS/DH/EFG n° 98/489 du 31 juillet 1998, relative à la mise en service du registre national automatisé ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre et durant la garde administrative, délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur Matthias ABALLEA
- Madame Anne-Sophie AUBIN
- Monsieur Olivier DESCAZOT
- Madame Laurence GRELET
- Madame Sylvie LE MOAL
- Madame Michèle LEMESLE
- Monsieur Mathias MAURICE
- Monsieur Nicolas MEVEL
- Madame Anne Cécile PICHARD
- Madame Marion ROSENAU

Cadres de direction titulaires,

- Monsieur Maurice LERROL,
Coordinateur soignant "prélèvements d'organes et de tissus"

pour la consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus ou de cellules sur une personne décédée,

Article 2 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, du service « Registre national des refus » de l'Etablissement Français des Greffes, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2013

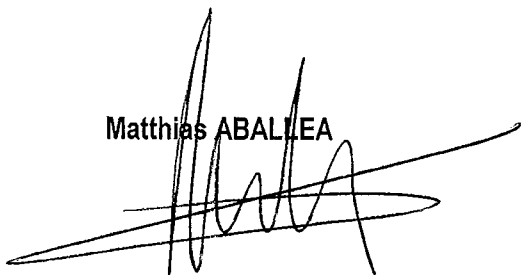
Le Directeur



Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués

Matthias ABALLEA



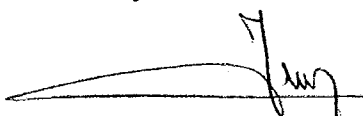
Olivier DESCAZOT
(absence prolongée)

Anne-Sophie AUBIN

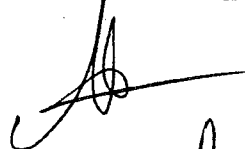


Laurence GRELET

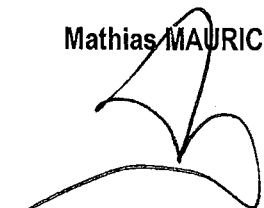
Sylvie LE MOAL



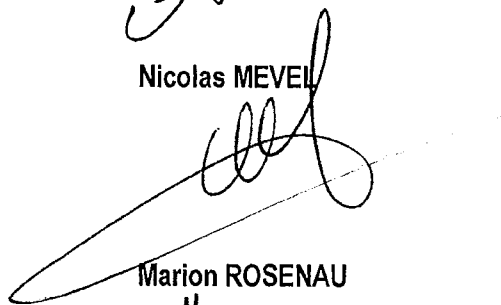
Michèle LEMESLE



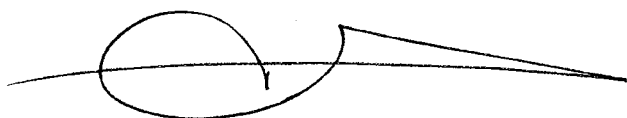
Mathias MAURICE



Nicolas MEVEL



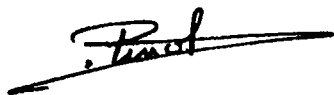
Anne Cécile PICHARD



Marion ROSENAU



Maurice LERROL





**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DELEGUEE A LA STRATEGIE, A LA COMMUNICATION ET AUX COOPERATIONS**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathias MAURICE, Directeur délégué à la stratégie, à la communication et aux coopérations, pour la gestion des affaires courantes se rapportant :

- à tout document relatif à la gestion courante du pôle personnes âgées du CHIC,
- à tout document relatif à la gestion courante relative aux coopérations,
- à la contractualisation externe,
- à la politique de communication interne et externe.

Article 2 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2013

Le Directeur



Jean Roger PAUTONNIER

La Déléguée

Mathias MAURICE



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- ORGANISATION COURANTE DES DIRECTIONS FONCTIONNELLES -**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer tous les documents internes et externes, conventions de stage, contrats individuels, notes, certificats, attestations à l'exception de :

- courriers aux autorités de tutelle, aux administrations et aux élus,
- notes de service d'ordre général ou réglementaire,
- marchés publics passés par l'établissement, quel qu'en soit le montant,
- conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur,
- nominations et décisions disciplinaires

Article 2 : En cas d'absence, leur suppléance sera assurée selon les dispositions suivantes :

Monsieur Matthias ABALLEA	←	→	Monsieur Olivier DESCAZOT
Madame Sylvie LE MOAL	←	→	Monsieur Mathias MAURICE
Madame Laurence GRELET	←	→	Madame Michèle LEMESLE
Madame Marion ROSENAU	←	→	Madame Jana DEVISE
Monsieur Nicolas MEVEL	←	→	Madame Marie-Christine LE DOUY

Les attachés d'administration hospitalière assurant les suppléances pourront solliciter, en tant que de besoin, le Chef d'Etablissement ou le Directeur délégué aux affaires générales, affaires médicales et relations extérieures.

Article 3 : Les délégués rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : Cette décision annule et remplace les décisions précédentes,

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2013

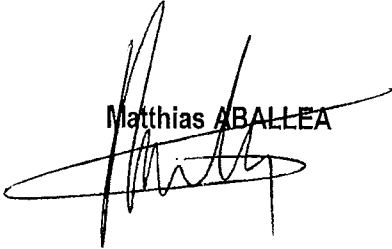
Le Directeur



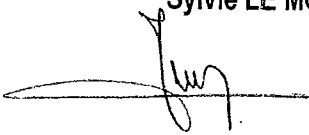
Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués

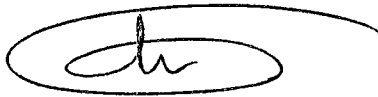
Matthias ABALLEA



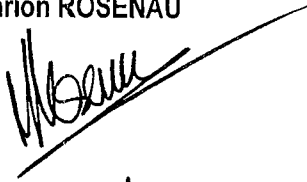
Sylvie LE MOAL



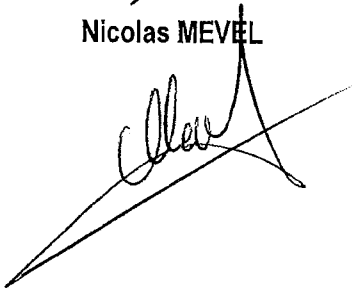
Laurence GRELET



Marion ROSENAU



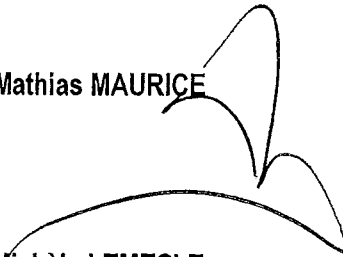
Nicolas MEVEL



Olivier DESCAZOT

(absence prolongée)

Mathias MAURICE



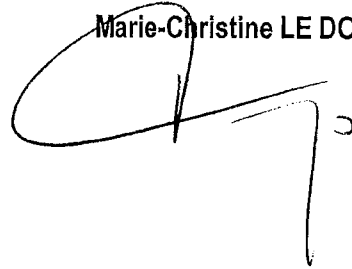
Michèle LEMESLE



Jana DEVISE



Marie-Christine LE DOUY



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS -**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates nécessaires au bon fonctionnement du Centre Hospitalier de Cornouaille, notamment quant à la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre de l'astreinte administrative, est donnée à :

Monsieur Matthias ABALLEA
Madame Anne-Sophie AUBIN
Monsieur Olivier DESCAZOT
Madame Laurence GRELET
Madame Sylvie LE MOAL
Madame Michèle LEMESLE
Monsieur Mathias MAURICE
Monsieur Nicolas MEVEL
Madame Anne Cécile PICHARD
Madame Marion ROSENAU
cadres de direction titulaires,

Article 2 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : Cette décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance de l'établissement, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Préfet, des trésoriers du Centre Hospitalier, de la Maison de Retraite et des intéressés. Elle prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2013

Le Directeur


Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués

Matthias ABALLEA

Anne-Sophie AUBIN

Olivier DESCAZOT

(absence prolongée)

Laurence GRELET

Sylvie LE MOAL

Michèle LEMESLE

Mathias MAURICE

Nicolas MEVEL

Anne Cécile PICHARD

Marion ROSENAU

DECISION PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée aux affaires générales, médicales et relations extérieures, en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur, pour tous actes.

Article 2 : S'agissant des affaires territoriales, délégation générale est donnée à Monsieur Olivier DESCAZOT, Directeur adjoint.

Article 3 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

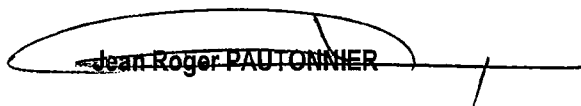
Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

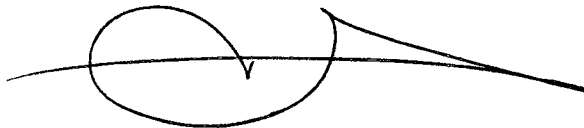
Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2013

Le Directeur


~~Jean Roger PAUTONNIER~~

Les Délégués

Anne-Cécile PICHARD



Olivier DESCAZOT
(absence prolongée)

DELEGATION DE SIGNATURE
Mme Claire DOUZILLE
Centre Hospitalier de Douarnenez n° 02/2013

Le Directeur du Centre Hospitalier de DOUARNENEZ,

- VU le code de la santé publique et notamment l'article D. 6143-33 ;
- VU l'Arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Francis BRUNEAU en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douarnenez et des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne ;
- VU l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- VU l'organigramme de direction ;

DECIDE

- Article 1^{er}** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe, pour signer tous les actes liés à la fonction d'Ordonnateur du Budget.
- Article 2** : Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe, est désignée personne responsable des marchés pour les marchés de fournitures, services et travaux de tous montants.
- Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire DOUZILLE, pour la signature des marchés cités à l'article 2.
- Article 4** : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.
- Article 5** : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

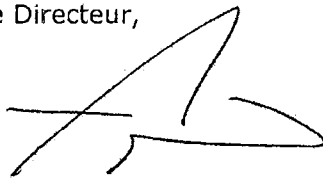
.../...

Article 6 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, de l'intéressée, et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 7 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

A Douarnenez, le 1^{er} octobre 2013

Le Directeur,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping lines that form a recognizable shape.

Francis BRUNEAU

La Déléguée,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop followed by a few horizontal strokes.

Claire DOUZILLE

DELEGATION DE SIGNATURE
Mme Eliane BUREL
Centre Hospitalier de Douarnenez n° 03/2013

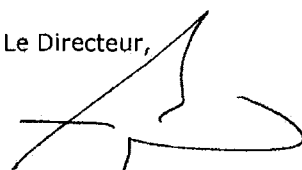
Le Directeur du Centre Hospitalier de DOUARNENEZ,

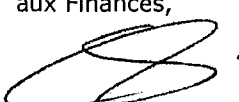
- VU le code de la santé publique et notamment l'article D. 6143-33 ;
- VU l'Arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Francis BRUNEAU en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douarnenez et des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne ;
- VU la décision du Directeur en date du 31 décembre 2002 nommant Madame Eliane BUREL Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- VU l'organigramme de direction ;
- VU la délégation de signature n° 02/2013 donnée à Madame Claire DOUZILLE ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** En cas d'indisponibilité de Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe, délégation permanente de signature est donnée à Madame Eliane BUREL, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer tous les actes liés à la fonction d'Ordonnateur du Budget.
- Article 2 :** La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.
- Article 3 :** La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.
- Article 4 :** La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, de l'intéressée, et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013.
- Article 5 :** La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

A Douarnenez, le 1^{er} octobre 2013

Le Directeur,

Francis BRUNEAU

La Directrice adjointe
aux Finances,

Claire DOUZILLE

La Déléguée,

Eliane BUREL

DELEGATION DE SIGNATURE
Mme Nicole BOUCHET
Centre Hospitalier de Douarnenez n° 04/2013

Le Directeur du Centre Hospitalier de DOUARNENEZ,

- VU le code de la santé publique et notamment l'article D. 6143-33 ;
- VU l'Arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Francis BRUNEAU en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douarnenez et des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne ;
- VU l'organigramme de direction ;
- Vu la délégation de signature n° 02/2013 donnée à Madame Claire DOUZILLE ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** En cas d'indisponibilité de Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe, délégation permanente de signature est donnée à Madame Nicole BOUCHET, Adjoint des Cadres, pour signer les documents figurant à l'article 2.
- Article 2 :** Bordereau journal des titres de recettes.
Bordereau journal des titres de recettes diverses.
- Article 3 :** La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.
- Article 4 :** La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.
- Article 5 :** La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, de l'intéressée, et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013.
- Article 6 :** La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.


A Douarnenez, le 1^{er} octobre 2013

Le Directeur,



Francis BRUNEAU

La Directrice adjointe
aux Finances,



Claire DOUZILLE

La Délégataire,



Nicole BOUCHET



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Centre des Finances publiques
Service des impôts des particuliers de Brest Abers
8 rue Duquesne 29606 Brest cedex

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, Maximilien MOTSCHA, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, comptable public responsable du SIP de Brest Abers ,

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général : Monsieur Yves HAEMMERLIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques au SIP de Brest Abers

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de Brest Abers

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Brest Abers

Entendant ainsi transmettre à M. Yves Haemmerlin tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

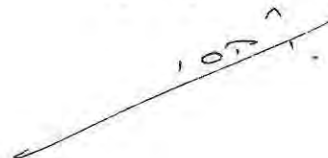
Fait à Brest, le deux septembre deux mil treize

Signature du mandataire,


Lu et approuvé

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE BREST PONANT
8 RUE DUQUESNE
29606 BREST CEDEX**

**Décision portant délégation de signature
aux agents des services des impôts des particuliers
de Brest Abers, Brest Kergaradec, Brest Rade**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Brest Ponant

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 euros.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANNE Thierry	B	3 mois	2000€
APPRIOU Annie	B	3 mois	2000€
AUDRAIN Philippe	B	3 mois	2000€
BOUGUEN Bernard	C	3 mois	2000€
BOURHIS Céline	A	3 mois	2000€
BOURLES Magali	B	3 mois	2000€
CAMARET Denis	C	3 mois	2000€
DREANO Laurent	B	3 mois	2000€
DUBOIS Véronique	B	3 mois	2000€
DURAND Nadine	B	3 mois	2000€
JACQ Nicole	B	3 mois	2000€
KERDRAON Annaïg	A+	3 mois	2000€
LE BRIS Geneviève	C	3 mois	2000€
LE CALONNEC Michel	C	3 mois	2000€
LE GUEN Isabelle	C	3 mois	2000€
OGES Marie-Françoise	B	3 mois	2000€
PERROT Corinne	B	3 mois	2000€
PLEIBER Linda	A+	3 mois	2000€
PODEUR Muriel	B	3 mois	2000€
SALIOU René	B	3 mois	2000€

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Brest Abers, SIP de Brest Kergaradec, SIP de Brest Rade.

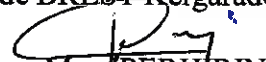
Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2013

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de BREST-Kergaradec


Marc PERHÉRIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE BREST PONANT
8 RUE DUQUESNE
29606 BREST CEDEX**

**Décision portant délégation de signature
aux agents des services des impôts des particuliers de Brest Ponant**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Brest Ponant

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet:

- 1°) de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros.
- 2°) de réceptionner les chèques pour paiement partiel en phase de recouvrement contentieux
- 3°) de statuer sur les demandes ou paiement partiel relatifs à une saisie vente
- 4°) de résoudre un problème d'avis à tiers détenteur
- 5°) de mettre en place un délai de paiement suite à paiement partiel
- 6°) de signer les avis à tiers détenteurs d'un montant inférieur à 5000 €

7°) de statuer sur les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAOUEN Nathalie	B	6 mois	5000
LAZENNEC Claudie	B	6 mois	5000
MENARD Christine	C	6 mois	5000

Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2013

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de BREST PONANT



Marc PERHIRIN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des impôts des particuliers de Brest Abers
8 rue Duquesne
29606 Brest Cedex

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de Brest Abers

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Brest Abers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANNE Thierry	B	3 mois	2 000 euros
APPRIOU Annie	B	3 mois	2 000 euros
AUDRAIN Philippe	B	3 mois	2 000 euros
BOURLES Magali	B	3 mois	2 000 euros
CABON Annick	B	3 mois	2 000 euros

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAMARET Denis	C	3 mois	2 000 euros
DREANO Laurent	B	3 mois	2 000 euros
DURAND Nadine	B	3 mois	2 000 euros
JAOUEN Nathalie	B	3 mois	2 000 euros
LAZENNEC Claudie	B	3 mois	2 000 euros
LE BRIS Geneviève	C	3 mois	2 000 euros
LE CALLONEC Michel	C	3 mois	2 000 euros
MENARD Christine	C	3 mois	2 000 euros
OGES Marie-Françoise	B	3 mois	2 000 euros
SALAUN Philippe	C	3 mois	2 000 euros
SALIOU René	B	3 mois	2 000 euros

Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02 septembre 2013.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 2 septembre 2013

Le comptable,
responsable du service des impôts des particuliers
de Brest Abers


Maximilien Motscha



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale

ARRETE préfectoral Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

AP n° du

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles R 235-1 à R 235-11 et les articles L 234-1 à L 235-1 du code de l'éducation ;
- VU L'arrêté n°2011-1038 du 11 juillet 2011 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU La lettre de UNSA Education du Finistère du 16 janvier 2013 ;
- VU Le courrier du SGEN-CFDT Bretagne du 17 octobre 2013 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011- 1038 du 11 juillet 2011 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants des personnels titulaires de l'Éducation Nationale :
 - représentants du SGEN-CFDT :

Membre titulaire :

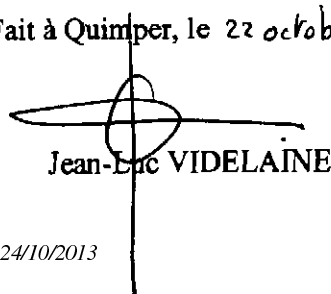
Monsieur Hervé FLOC'H en remplacement de Monsieur Loïc BALOUET

Le reste sans changement

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 octobre 2013



Jean-Luc VIDELAÏNE